

## RÈGLEMENT (CE) N° 1803/2006 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2006

modifiant les règlements (CE) n° 2771/1999 et (CE) n° 1898/2005 en ce qui concerne l'entrée en stock du beurre d'intervention mis en vente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup> dispose que le beurre d'intervention mis en vente doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> mai 2006.

(2) L'article 1<sup>er</sup>, point a), du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré <sup>(3)</sup> prévoit que le beurre d'intervention acheté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999 pour être vendu à prix réduit doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> mai 2006.

(3) Eu égard à la situation du marché du beurre et aux quantités de beurre détenues dans les stocks d'intervention, il est opportun de mettre en vente le beurre entré en stock avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

(4) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 2771/1999 et (CE) n° 1898/2005 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999, la date du «1<sup>er</sup> mai 2006» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> septembre 2006».

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup>, point a), du règlement (CE) n° 1898/2005, la date du «1<sup>er</sup> mai 2006» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> septembre 2006».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/2006 (JO L 305 du 4.11.2006, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1633/2006.